

DEMANDE DE REMBOURSEMENT / EXONERATION DES DROITS UNIVERSITAIRES 2018/2019

Aucune demande ne sera examinée si votre inscription dans l'année en cours n'a pas été faite.

Le remboursement ne portera que sur les droits nationaux fixés par le ministère. Il restera à la charge de l'étudiant la contribution vie étudiante, campus (CVEC) et les frais de gestion (sport, BU..)*.

Pour la rentrée 2018 : la cotisation de sécurité sociale est supprimée ; une cotisation vie étudiante sera à régler auprès du CROUS, pour les étudiants non boursiers. Cette cotisation devra être réglée **avant l'inscription à l'université.*

VOTRE IDENTITÉ

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance (ville) : Département:

Nationalité :

N° étudiant :

Formation dans laquelle vous êtes inscrit pour 2018-2019 :

VOS COORDONNÉES

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Mail personnel:

Mail Université de Nantes :

DÉTAIL DE VOS INSCRIPTIONS PRÉCÉDENTES

Année	Établissement et diplôme (ex :Univ Nantes, Droit)	Niveau (ex : L1)	Résultats (admis ou refusé)		Exonération déjà demandée Oui/Non obtenue Oui/Non
			1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre	
2017-2018					
2016-2017					
2015-2016					
2014-2015					
2013-2014					
2012-2013					
2011-2012					
2010-2011					
2009-2010					
...					

MOTIF DE VOTRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT
(IMPORTANT : Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés par la commission)

□ **CAS 1 : Vous êtes pupille de la nation** : Joindre à votre demande un justificatif de statut ou toute pièce de demande en cours et renvoyer le tout à l'adresse suivante : DEVU – 1 quai de Tourville – BP13522 – 44035 NANTES cédex 1.

□ **CAS 2 : Vous perceviez l'année dernière des bourses du CROUS à l'échelon 5, 6, ou 7 et vous êtes cette année en perte d'échelon** : Joindre à votre demande les pièces justificatives suivantes : Lettre de motivation, notification de l'année en cours (2018/2019) ainsi que la notification de l'année précédente (2017/2018) et renvoyer le tout à l'adresse suivante : DEVU – 1 quai de Tourville – BP13522 – 44035 NANTES cédex 1.

□ **CAS 3 : Vous rencontrez des difficultés financières ou sociales** :

Vous devez vous présenter à un(e) assistant(e) social(e), muni(e) de ce document et de toutes les pièces justificatives que vous jugerez utiles pour appuyer votre demande (justificatif de ressources, de situation familiale, contrats de travail en cours...). Pour cela vous devez prendre rendez-vous au Centre de santé des étudiants - SUMPPS - en appelant le : **02.40.37.10.99** (pour Droit – IPAG – IUT de Nantes – Sciences, IGARUN, Histoire, Sciences de l'éducation, Info com, Lettres, Campus de Saint Nazaire, FLCE et I-FLE)

Ou auprès des assistantes sociales du CROUS en appelant : le **02.40.37.13.39**. (pour STAPS, IEMN-IAE, Polytech, Sociologie, Psychologie, santé).

NB : Les doctorants non éligibles aux conditions d'exonération de droit, selon CA du 29 juin 2018, en PJ, relèvent du cas n°3 (vous devez obligatoirement indiquer dans la lettre de motivation, les raisons qui ne vous permettent pas de bénéficier de l'exonération de droit).

Toute demande d'exonération sur critères sociaux sera irrecevable sans avis de l'assistant(e) social (e).

VISA DES ASSISTANTS SOCIAUX

L'étudiant a été reçu au SUMMPS le :

Vous devez ensuite renvoyer ce dossier accompagné d'une **lettre de motivation** expliquant votre situation, à l'adresse suivante DEVU – 1 quai de Tourville – BP13522 – 44035 NANTES cédex 1.

LES DOSSIERS COMPLETS (dûment datés et signés) SERONT EXAMINÉS PAR UNE COMMISSION D'EXONÉRATION (voir les dates sur le site web).

Fait à Nantes, le

Signature de l'étudiant



UNIVERSITÉ DE NANTES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Cellule d'appui aux affaires institutionnelles

DÉLIBÉRATION N°2018-06-29-16
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 29 juin 2018

**POINT 16 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES MODALITES DE
REMBOURSEMENT DE PAIEMENT DES DROITS UNIVERSITAIRES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université de Nantes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 30 voix pour et 1 abstention les modalités de remboursement des droits universitaires suivantes :

Article 1

A compter de l'année universitaire 2018-2019, l'Université de Nantes accorde de droit pour tout étudiant en thèse de doctorat, un remboursement intégral des Droits Universitaires pour l'année universitaire en cours, si cumulativement :

- L'étudiant en thèse de doctorat est inscrit à l'Université de Nantes pour l'année universitaire en cours ;
- La soutenance de thèse se tient avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours ; L'étudiant en thèse de doctorat présente le PV de soutenance dûment daté ;
- L'étudiant n'a pas bénéficié d'un contrat doctoral de l'Université de Nantes à compter du début de sa thèse ;
- L'étudiant dépose une demande de remboursement des Droits Universitaires avant le 31 mai de l'année en cours.

Resteront à la charge de l'étudiant les frais de gestion, somme minimale définie par l'arrêté et restant acquise à l'établissement, en cas de renoncement à l'inscription, lorsque la demande intervient avant le début de l'année universitaire.

Article 2

A compter de l'année universitaire 2018-2019, l'Université de Nantes accorde de droit pour tout étudiant en thèse de doctorat, un remboursement intégral des Droits Universitaires pour l'année universitaire en cours, si cumulativement :

- L'étudiant en thèse de doctorat est inscrit à l'Université de Nantes pour l'année universitaire en cours ;

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : **- 9 JUIL. 2018**
Affiché le : **- 9 JUIL. 2018**



UNIVERSITÉ DE NANTES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Cellule d'appui aux affaires institutionnelles

- L'étudiant n'a pas bénéficié d'un contrat doctoral de l'Université de Nantes à compter du début de sa thèse ;
- L'étudiant fournit une copie de son arrêté de nomination d'Agent Temporaire Vacataire à l'Université de Nantes pour l'année universitaire en cours ;
- L'étudiant justifie, par une attestation signée du Directeur de la ou des composantes, d'au moins 50 heures TD réalisées à l'Université de Nantes avant le 15 mai de l'année universitaire en cours, au moment de sa demande de remboursement des Droits Universitaires ;
- L'étudiant dépose auprès de l'Université de Nantes une demande de remboursement des Droits Universitaires avant le 31 mai de l'année en cours.

Resteront à la charge de l'étudiant les frais de gestion, somme minimale définie par l'arrêté et restant acquise à l'établissement, en cas de renoncement à l'inscription, lorsque la demande intervient avant le début de l'année universitaire.

Article 3

Le Directeur Général des Services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération sera publiée et transmise au Recteur de l'académie de Nantes.

À Nantes, le 29 juin 2018

Le Président de l'Université de Nantes


Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : **9 JUIL. 2018**
Affiché le : **9 JUIL. 2018**